

DECISION N° DEC-2025-082

OBJET : PRESTATION D'ÉCLAIRAGE ET FOURNITURE D'ÉCRANS POUR LES VŒUX 2026**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la proposition n°225090256 présentée par la société NOVELTY – Agence Auvergne Rhône-Alpes, sise 5, Impasse Pascal, 69680 Chassieu, relative à une prestation d'éclairage et à la mise à disposition de deux écrans pour la cérémonie des vœux 2026,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'éclairage et de disposer d'équipements de projection adaptés pour cet événement,

DECIDE**Article 1 :**

La proposition n°225090256 de la société NOVELTY – Agence Auvergne Rhône-Alpes est acceptée pour la prestation d'éclairage et la localisation de deux écrans dans le cadre des vœux 2026.

Le montant total de la prestation s'élève à 5 500,00 € HT, soit 6 600,00 € TTC (six mille six centimes euros toutes taxes comprises).

Article 2 :

Autoriser la signature du devis correspondant et prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice 2026.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE,
Le 17 novembre 2025
Le Maire,

Françoise CHAZAL.